

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22080559

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

28 JUIN 2022

Le Greffier

N° d'entreprise : **0460 316 864**

Nom

(en entier) : **Fédération de Maisons de Jeunes et Organisation de Jeunesse**

(en abrégé) : **FOR'J**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de Monceau Fontaine, 35 à 6031 Monceau-Sur-Sambre**

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 JUIN 2022.

L'Assemblée Générale acte les modifications suivantes :

- Démission du membre :

L'Assemblée Générale prend acte de la démission en qualité de membre effectif de :

- YOURI UMEK, domicilié au 201, rue du Fichaux à 6230 Pont-à-Celles né à Charleroi le 18/01/1992, lettre de démission en date du 7/06/2022,

- Admissions de membres:

L'Assemblée Générale décide d'élire les personnes suivantes comme nouveaux membres effectifs :

DIANA FILIPA MOTA PINTO FERREIRA, née à Paredes (Portugal) le 26/02/1994, domiciliée à la rue Pierre Joseph Wéry, 9 à 6040 Jumet (N.N.: 94.02.26-380-52).

VALENTIN DISCOLO, né à Charleroi le 19/04/1999, domicilié au 98, rue Royale à 6030

Marchienne-au-Pont (N.N.:99-04-19.275.01).

L'Assemblée Générale se compose dorénavant comme suit :

STEPHANIE SALENGROS

PATRICK TIMMERMANS

MARC PARMENTIER

MAXIMILIEN LERAT

ALEXIS MULAS

VALERIO MASULLO

DIANA FILIPA MOTA PINTO FERREIRA

VALENTIN DISCOLO

- Démission de l'administrateur :

L'assemblée générale prend acte de la démission en qualité d'administrateur de :

- YOURI UMEK, domicilié au 201, rue du Fichaux à 6230 Pont-à-Celles, né à Charleroi (????) le 18/01/1992 (N.N.: 92.01.18-157.78), lettre de démission en date du 7/06/2022.

- Nomination d'administrateurs :

L'Assemblée Générale décide d'élire les membres suivants en qualité d'administrateurs :

DIANA FILIPA MOTA PINTO FERREIRA, née à Paredes (Portugal) le 26/02/1994, domiciliée à la rue Pierre Joseph Wéry, 9 à 6040 Jumet (N.N.: 94.02.26-380-52).

- Réélection d'administrateurs :

L'Assemblée Générale décide de réélire les administrateurs suivants en qualité d'administrateurs :
STEPHANIE SALENGROS, MAXIMILIEN LERAT, MARC PARMENTIER, PATRICK TIMMERMANS, ALEXIS MULAS.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le Conseil d'Administration (l'Organe d'Administration) se compose dorénavant comme suit :

Administratrice Déléguée : STEPHANIE SALENGROS

Président : PATRICK TIMMERMANS

Trésorier : MARC PARMENTIER

Secrétaire : MAXIMILIEN LERAT

Administrateur : ALEXIS MULAS

Administratrice : DIANA FILIPA MOTA PINTO FERREIRA

Le Conseil d'Administration (Organe d'Administration) a reconduit Madame Stéphanie Salengros, domiciliée au 139 rue Albert 1er à 6240 FARCIENNES, comme personne chargée de la gestion journalière qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Elle agit en qualité d'organe individuel.

Le Conseil d'Administration (Organe d'Administration) a reconduit Madame Stéphanie Salengros, domiciliée au 139 rue Albert 1er à 6240 FARCIENNES, comme personne disposant du pouvoir de représenter l'association et qui possède le pouvoir de représenter l'association dans les actes juridiques et en justice. Elle agit en qualité d'organe individuel.

Le Conseil d'Administration (Organe d'Administration) a désigné Monsieur Marc Parmentier, domicilié au 4 rue du Petit Sablon à 6043 RANSART comme personne chargée de la gestion journalière qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Il agit en qualité d'organe individuel.

Le Conseil d'Administration (Organe d'Administration) a désigné Monsieur Marc Parmentier, domicilié au 4 rue du Petit Sablon à 6043 RANSART comme personne disposant du pouvoir de représenter l'association et qui possède le pouvoir de représenter l'association dans les actes juridiques et en justice. Il agit en qualité d'organe individuel. Extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 JUIN 2022.

Extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 JUIN 2022

L'Assemblée Générale acte les modifications suivantes:

Conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, l'Assemblée Générale extraordinaire du 07 juin 2022 réunissant la majorité des 2/3 des membres décidant à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés de voter et d'enregistrer les modifications suivantes concernant l'ensemble des statuts de son ASBL, les administrateurs de son Organe d'Administration et également au sein des membres de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale désigne deux nouveaux membres et reconduit les autres mandats.

L'Organe d'Administration est, dès lors, composé en date du 07 juin 2022 :

1. Administratrice Déléguée : Madame Stéphanie SALENGROS, domiciliée sis rue Albert 1er, 139 à 6240 Farciennes

2. Administrateur - Président : Monsieur Patrick TIMMERMANS, domicilié sis rue Gillot, 30 à 6061 Montignies-sur-Sambre

3. Administrateur - Trésorier : Monsieur Marc PARMENTIER, domicilié sis rue du Petit Sablon, 4 à 6030 Ransart

4. Administrateur - Secrétaire : Monsieur Maximilien LERAT, domicilié sis rue des Cayats, 222 à 6001 Marcinelle

5. Administrateur : Monsieur Alexis MULAS, domicilié sis rue Pétrias, 109 à 6120 Nalinnes

6. Administratrice : Diana Filipa Mota Pinto Ferreira, domiciliée sis rue Pierre Joseph Wery, 9 à 6040 Jumet.

Membres personnes physiques de plus de 35 ans :

- Stéphanie SALENGROS
- Patrick TIMMERMANS
- Marc PARMENTIER
- Valerio MASULLO

Membres personnes physiques de moins de 35 ans :

- Maximilien LERAT
- Alexis MULAS
- Diana FILIPA MOTA PINTO FERREIRA
- Valentin DISCOLO

L'Assemblée Générale décide à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés de voter et d'enregistrer les modifications suivantes concernant ses statuts, coordonnées et administrateurs de son Organe d'Administration et également des membres de l'Assemblée Générale conformément à la loi du 23 mars 2019 publié au Moniteur Belge le 4 avril 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations afin d'adapter ses statuts aux modifications légales et d'adopter un nouveau texte intégral qui se présente comme suit :

TITRE Ier – Dénomination, siège social, définition, but, objet, durée

Article 1 – Dénomination

L'association est dénommée « Fédération et Organisation de Jeunesse », en abrégé FORJ. Cette dénomination immédiatement suivie des mots « Association Sans But Lucratif », ou l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association, sous forme électronique ou non.

Les documents émanant de l'association doivent également contenir les indications suivantes :

- L'indication précise du siège social ;
- Le numéro d'entreprise ;
- Les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du tribunal d'entreprise compétent du siège social de l'association ;
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association ;
- Le cas échéant, l'indication que l'ASBL est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un acte ou sur un site internet qui ne respecte pas les conditions précitées peut être déclarée personnellement responsable des engagements pris.

Article 2 - Siège social

Le siège social de FORJ est établi en Belgique, sur le territoire de la Région Wallonne dans la province du Hainaut, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Le tribunal de l'entreprise compétent est celui du Hainaut – Division Charleroi.

L'Organe d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'ASBL en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'Organe d'Administration n'impose pas de modification des statuts, si l'adresse précise de l'ASBL ne figure pas dans ceux-ci ou que le siège social de l'ASBL ne soit pas transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'Organe d'Administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée ou que l'adresse complète de l'association est clairement indiquée dans ceux-ci, seule l'assemblée générale aura le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts. Dans ces cas-là, toutes modifications du siège social doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

L'adresse du site internet de FORJ est WWW.FORJ.BE et son adresse électronique est la suivante INFO@FORJ.BE.

Article 3 – Définition

L'association est une Fédération de Maisons de Jeunes ainsi qu'une Organisation de Jeunesse constituée conformément au Décret de la Communauté française du 20 juillet 2000 (modifié par le décret du 9 mai 2008) déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontre et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs Fédérations et du Décret du 26 mars 2009 relatif aux Organisations de Jeunesse.

Article 4 - But

L'association a pour but, en tant que Fédération, de regrouper et d'aider, dans le sens le plus large et par tous les moyens, les institutions socioculturelles de tendance progressiste s'adressant, entre autres, aux jeunes et exerçant leurs actions dans les domaines de la culture, de l'éducation permanente, des loisirs, de la formation et de la réinsertion socio-professionnelle.

Dans une conception pluraliste s'appuyant sur des valeurs socialistes, l'association vise à fédérer et à favoriser la création et le développement des centres de jeunes ainsi que tout autre projet ou initiative jeunesse, en leur apportant un soutien pédagogique, différents services et une mise en réseau, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, provinciaux, communautaires, régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'avec les institutions officielles et privées.

D'autre part, en tant qu'Organisation de Jeunesse, l'association soutient et suscite la mise en œuvre, par et pour les jeunes, d'actions visant des changements sociaux, culturels et économiques tout en contribuant au développement par et pour les jeunes de leurs aptitudes personnelles. L'objectif vise l'émancipation des jeunes à travers diverses actions engagées.

Toute modification du but doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Article 5 - Objet

Afin de réaliser son but en tant que Fédération et organisation de Jeunesse, l'association coordonne et développe les actions, la promotion et la défense des intérêts de centres de jeunesse dans le domaine socioculturel, de l'éducation permanente des relations nationales et internationales dans une perspective de promotion sociale et culturelle de la jeunesse.

Dans cette optique, la Fédération favorise des stratégies d'alliance avec les acteurs et institutions s'inscrivant dans un cadre démocratique de la politique de jeunesse.

Elle se base sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des droits de l'Enfant et vise à faire des jeunes, des Citoyens Responsables Actifs Critiques et Solidaires (CRACS) en luttant contre toute forme d'exclusion et, au besoin, par le biais de thématiques spécifiques telles que la mixité, le numérique, l'écologique, l'inclusion, le graff, le gaming, ... (liste non-exhaustive et évoluant en fonction de l'actualité et des besoins et/ou demandes des jeunes).

Elle peut poser et accomplir tous les actes (commerciaux ou non) et poursuivre toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des buts en vue desquels elle est constituée. Cela visant, entre autres, l'occupation et l'acquisition d'immeubles, la rédaction et la signature de conventions mais également la mise à disposition de services d'aide logistique, l'octroi de moyens et services humains, la mise en réseau, la proposition de stages aux jeunes ...

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son but (notamment en devenant associée et/ou membre d'un organe de gestion de toute personne morale ayant un objet similaire au sien ou permettant la réalisation de son but).

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant son objet social en vue d'atteindre les buts qu'elle s'est fixée.

Elle peut investir plusieurs bureaux régionaux dans les différentes provinces et régions.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution (matérielle ou financière), d'institutions et/ou personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

En d'autres mots :

- L'association prône et défend une politique culturelle de jeunesse qui met en évidence les potentialités des jeunes.
- L'association est un levier et une aide à la création et au développement de centres de jeunes et de projets pour et par les jeunes ;
- L'association est un acteur culturel : elle initie et organise des actions et des projets socioculturels et artistiques collectifs avec des jeunes, des maisons de jeunes et d'autres partenaires.
- L'association propose diverses formations, transmet de l'information par différents biais et offre des conseils et accompagnements variés, en adaptant sans cesse ses services pour répondre aux évolutions des besoins pédagogiques et aux enjeux constants de professionnalisation des animateurs. S'adressant aussi bien aux travailleurs sociaux qu'aux administrateurs, nos formations et services couvrent les domaines de l'animation (graff, gaming, développement durable, vidéo, ...) et de la gestion (aide juridique, comptable, écriture de projets/de P4, demande de financement, ...).
- L'association propose un accompagnement pédagogique avec une aide structurée aux équipes d'animation pour la compréhension et la rédaction de documents administratifs et comptables, mais aussi pour la mise en place de projets pédagogiques et la recherche de moyens humains, matériels et financiers. Elle accompagne les équipes de cadre dans la gestion des ressources humaines, la supervision d'équipe et l'analyse organisationnelle.
- L'association offre également un service spécifique et personnalisé aux centres de jeunes, à travers un accompagnement individuel, des conseils d'administration basés sur la compréhension des documents officiels, la vulgarisation des normes décrétales et sectorielles mais aussi une évaluation du fonctionnement institutionnel.
- L'association permet aux jeunes de pouvoir effectuer des stages en son sein afin de pouvoir accroître leur savoir-faire.
- L'association assume un rôle de représentation et de défense politiques des centres de jeunes au sein de diverses instances officielles. Elle est également un important relais entre les pouvoirs publics, les pouvoirs subsidiaires et les centres de jeunes.

Article 6 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – Membres, cotisations

Article 7 – Composition de l'association

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques. La personne morale désigne la personne physique chargée de la représenter.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à 2.

Article 8 – Admission

L'admission des nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

•Membres effectifs :

Le candidat membre adresse une demande écrite à l'Organe d'Administration en expliquant sa motivation.

L'Organe d'Administration soumet la candidature à l'Assemblée Générale qui procédera à un vote à la majorité simple.

La décision de l'Assemblée Générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou par mail.

•Membres adhérents :

Le candidat membre adresse une demande écrite à l'Organe d'Administration en expliquant clairement sa motivation.

L'Organe d'Administration peut admettre la personne en qualité de membre adhérent et invite celle-ci à confirmer son admission en signant la liste des membres adhérents.

Article 9 – Démission-Exclusion

La démission ou l'exclusion des membres est subordonnée aux conditions suivantes :

•Membres effectifs :

Dans le cas d'une démission le membre a la possibilité de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à l'Organe d'Administration.

Au moment où il ne répond plus à la qualité de membre, il continue à exercer son mandat jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Dans le cas d'une exclusion, celle-ci ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'AG ne peut se prononcer sur l'exclusion que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. L'exclusion du membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

•Membres adhérents :

Dans le cas d'une démission, le membre a la possibilité de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration constate que le membre est démissionnaire.

Dans le cas d'une exclusion, celle-ci ne peut être prononcée que par l'Organe d'Administration.

•Membres effectifs et membres adhérents :

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Le membre démissionnaire, exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

L'Organe d'Administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au Code des Sociétés et Associations (CSA).

Peut être exclu, tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts, y compris l'image et la notoriété de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

Article 10 – Registre des membres

L'Organe d'Administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom, domicile des membres ainsi que la catégorie du membre (effectif/adhérent). Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'Organe d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe d'Administration a eu de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'Organe d'Administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Le membre contresigne, dans le registre, la mention de son admission. Cette signature entraîne l'adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 11 – Droit de consultation du registre

Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, de l'Organe d'Administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit à l'Organe d'Administration et préciser le ou les document(s) au(x)quel(s) le membre effectif souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président de l'Organe d'Administration.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et

toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Article 12 – Cotisation

Les membres pourront être tenus de verser, chaque année, une cotisation dont le montant et la date d'exigibilité sont fixés par l'Organe d'Administration.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, l'Organe d'Administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si, dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé sa cotisation, l'Organe d'Administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision de l'organe d'administration est irrévocable.

TITRE III – Assemblée générale

Article 13 - Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et des membres invités.

En application du décret de la Communauté Française du 26 mars 2009, modifiant le décret du 19 mai 2004 lui-même modifiant le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse catégorie des « fédérations de centres de jeunes », l'article 5, §1er, alinéa 2 stipule ce qui suit :

"assurer la présence d'au moins 2/3 de personnes physiques de moins de 35 ans dans les organes de gestion". La SOUS-SECTION V prévoit en son article 10, alinéa 3:

"par dérogation à l'article 5, §1er, 2°, assurer la présence d'au moins 50% de personnes physiques de moins de 35 ans dans les organes de gestion".

Elle est présidée par le président de l'Organe d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par l'Organe d'Administration.

Article 14 – Pouvoirs

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'Assemblée Générale est exigée pour :

- La modification des statuts ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Article 15 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile en présentiel ou en visioconférence.

L'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Article 16 – Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision de l'Organe d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 17 – Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration par lettre ordinaire confiée à la poste, remise de la main à la main ou encore par courrier électronique dans les quinze jours de la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'Assemblée Générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour (cf. CSA art.9 :14).

Article 18 – Quorum

L'Assemblée Générale délibère, quel que soit le nombre de membres présents et représentés, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent un quorum de présences.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 19 - Délibération et vote

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour sauf si une majorité simple des membres effectifs présents ou représentés estime que l'urgence empêche de les reporter.

Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Donc, exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la majorité simple des membres soit présente ou représentée à l'Assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications de statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les but(s) désintéressé(s) en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, peut être convoquée une seconde réunion, avec un ordre du jour identique à la précédente et qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Elle pourra, dès lors, adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours francs après la première réunion.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but de l'association désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'Assemblée Générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des Sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'Assemblée Générale statue, sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Article 20 - Droit

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote. Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Article 21 – Procès-Verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'Organe d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'Organe d'Administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut éventuellement demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination, démission ou révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent du lieu du siège de l'association pour être publiées au Moniteur Belge.

TITRE IV – Organe d'Administration

Article 22 – Composition

L'association est gérée par un Organe d'Administration composé de minimum trois administrateurs.

Par exception, l'organe peut ne compter que deux administrateurs si l'ASBL compte deux membres. Tant que l'Organe d'Administration ne compte que deux administrateurs, toute disposition qui octroie à son président ou son représentant une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de personne morale, celle-ci devra nommer une personne physique chargée de la représenter.

En application du décret de la Communauté française du 26 mars 2009, modifiant le décret du 19 mai 2004 lui-même modifiant le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse catégorie des « fédérations de centres de jeunes », l'article 5, §1er, alinéa 2 stipule ce qui suit : "assurer la présence d'au moins 2/3 de personnes physiques de moins de 35 ans dans les organes de gestion". La SOUS-SECTION V prévoit en son article 10, alinéa 3: "par dérogation à l'article 5, §1er, 2°, assurer la présence d'au moins 50% de personnes physiques de moins de 35 ans dans les organes de gestion".

Si seules deux personnes sont membres de l'association, l'Organe d'Administration n'est composé que de deux personnes. Le jour où un troisième membre effectif est accepté, une Assemblée Générale pourra procéder à la nomination d'un troisième administrateur. Le nombre d'administrateur doit, en tout cas, toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'Organe d'Administration mais ils peuvent être invités à ces réunions avec voix consultative.

Les membres de l'Organe d'Administration, choisis parmi les membres effectifs après un appel à candidatures, sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées et par vote secret. Le mandat d'administrateur est de trois ans avec une reconduction automatique. Il se termine à la date de la troisième Assemblée Générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement de l'Organe d'Administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leurs missions en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

Article 23 – Mandat

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Un administrateur absent, sans motif valable, à plus de trois réunions de l'organe est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée Générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacances, un administrateur peut être éventuellement nommé, à titre provisoire, par l'Assemblée Générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Ce qui signifie qu'en cas de vacances de la place d'un administrateur, avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement et lui octroie un nouveau mandat. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale.

Article 24 – Fonctionnement

L'Organe d'Administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de votes prévus dans les présents statuts.

L'Organe d'Administration peut désigner, en son sein, un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'Organe d'Administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour en y inscrivant les modifications et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par ordre : par le secrétaire, le trésorier ou à défaut par l'administrateur le plus âgé des administrateurs présents.

Article 25 – Convocation

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

L'Organe d'Administration se réunit autant de fois que la gestion de l'association le requiert, au minimum une fois par semestre.

La convocation de l'Organe d'Administration se fait par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe. Elle contient l'ordre du jour.

Cependant, en cas d'urgence, l'organe d'administration peut être convoqué par mail sans délai préalable.

L'Organe d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

L'Organe d'Administration ne peut statuer valablement que si la majorité simple des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration par mail ou écrite et dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 26 – Conflits d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre ou d'une opération relevant de la compétence de l'Organe d'Administration, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité simple des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration peut les exécuter.

L'ASBL peut demander la nullité des décisions prises en violation de cette procédure de conflits d'intérêts si l'autre partie, celle avec laquelle l'ASBL a contracté, avait ou devait avoir connaissance de la violation.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 27 – Procès-verbaux

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou par l'administrateur délégué à cet effet et les administrateurs qui le souhaitent.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'Organe d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'Organe d'Administration.

Ce registre est conservé au siège social de l'association où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

Dans les cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de la ASBL le requièrent, les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. À cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose dans tous les cas une délibération préalable par e-mail, par visioconférence ou par téléconférence.

Article 28 – Compétences

L'Organe d'Administration gère les affaires de l'association et a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et disposition qui intéressent l'association. Il exerce collégialement tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale en vertu de la Loi ou des présents statuts.

Il peut désigner en son sein une ou plusieurs personne(s) qui disposera/ont du pouvoir individuel d'effectuer les actes de gestion journalière, notamment les démarches à effectuer auprès des banques et de la poste.

Les engagements découlant de décisions de l'Organe d'Administration seront valablement actés, au procès-verbal de ses réunions, par le président ou la secrétaire.

L'Organe d'Administration représente l'association dans tous les actes qui la concerne, en ce compris la représentation en justice. La représentation est octroyée d'ordinaire au Président ou à plusieurs administrateurs de l'association, individuellement ou conjointement. La clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions prévues dans le Code des sociétés et des associations.

Le mandat de représentation est octroyé par l'Organe d'Administration pour une durée indéterminée.

L'Organe d'Administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps la ou les personne(s) à qui est octroyée la représentation de l'association.

Toute personne à qui est octroyée la représentation de l'association est libre de démissionner en adressant un courrier, par voie postale ou par courriel, à l'Organe d'Administration ou par le biais de la direction de l'association.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'Assemblée Générale seront exercées par l'Organe d'Administration.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Article 29 – Nomination

L'Organe d'Administration nomme, soit lui-même soit par mandataire, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 30 – Délégation des pouvoirs

L'Organe d'Administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateur(s), à des membres ou à des tiers.

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par l'Organe d'Administration.

Article 31 – Gestion journalière

L'Organe d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association et la représentation afférente à celle-ci, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à l'un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s) ou membre(s) du personnel.

S'ils sont plusieurs, l'Organe d'Administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable ou d'une procuration de l'Organe d'Administration.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 3 ans mais automatiquement renouvelable.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. L'Organe d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou au(x) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne pour assurer le fonctionnement normal de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration peut décider de limiter les montants des actes dédiés à la gestion journalière.

Article 32 – Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'Administration. Ils agissent conjointement.

L'Organe d'Administration qui a le pouvoir de représenter l'association peut déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s) ou membre(s) du personnel de l'association.

S'ils sont plusieurs, l'Organe d'Administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable ou d'une procuration de l'Organe d'Administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'association. L'Organe d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou au(x) personne(s) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter judiciairement l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur Belge.

L'association peut également valablement engager des mandataires spéciaux et, ce, dans les limites données à leur mandat.

Article 33 – Signatures

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe composée de deux représentants de l'Organe d'Administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 34 – Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leur nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés, dans les plus brefs délais, au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur Belge.

Article 35 – Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat sauf en cas de fraude, dol ou autres.

Article 36 - Défraiement

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'Assemblée Générale fixera le montant des rémunérations qui sera accordé.

TITRE V – Règlement d'ordre intérieur

Article 37 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi et instauré par l'Organe d'Administration qui le présente à l'Assemblée Générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Ce règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

1. contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
2. relatives aux matières pour lesquelles le code des sociétés et associations exige une disposition statutaire ;
3. touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée Générale.

Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'Assemblée Générale réunissant au moins la majorité des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres via leur adresse électronique ou, s'ils ne possèdent pas d'adresse électronique, par courrier ordinaire.

Les présents statuts font référence à la dernière version du règlement interne de l'association approuvée et publiée sur le SPF Emploi, et disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

TITRE VI – Comptes et budget

Article 38 – Comptes et budget

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'Organe d'Administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale pourra désigner un ou plusieurs commissaire(s), membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son (leur) mandat.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de l'entreprise comme prévu par la loi.

TITRE VII – Dissolution, liquidation et nullité

Article 39 – Dissolution

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateur(s), détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 40 – Affectation de l'actif

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Article 41 – Nullité

La nullité de l'association ne peut être prononcée que par une décision judiciaire conformément aux dispositions de la loi du 23 mars 2019 du code des sociétés et des associations.

TITRE VIII – Dispositions diverses

Article 42 – Loi

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

TITRE IX – Dispositions transitoires

Article 43 - Désignation

L'assemblée générale du 7 juin 2022 a reconduit les mandats en qualité d'administrateurs de :

- Stéphanie SALENGROS
- Patrick TIMMERMANS
- Marc PARMENTIER
- Maximilien LERAT
- Alexis MULAS

L'assemblée générale du 7 juin 2022 a nommé les membres suivants :

- Administratrice : Diana Filipa Mota Pinto Ferreira
- Membre : Valentin DISCOLO

L'organe d'Administration a reconduit Madame Stéphanie Salengros, domiciliée au 139 rue Albert 1er à 6240 FARCIENNES, comme personne chargée de la gestion journalière qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Elle agit en qualité d'organe individuel.

L'organe d'Administration a reconduit Madame Stéphanie Salengros, domiciliée au 139 rue Albert 1er à 6240 FARCIENNES, comme personne disposant du pouvoir de représenter l'association et qui possède le pouvoir de représenter l'association dans les actes juridiques et en justice. Elle agit en qualité d'organe individuel.

L'organe d'Administration a reconduit Monsieur Marc PARMENTIER, domicilié au 4, rue du Petit Sablon à 6043 RANSART comme personne chargée de la gestion journalière qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Il agit en qualité d'organe individuel.

L'organe d'Administration a reconduit Monsieur Marc PARMENTIER, domicilié au 4, rue du Petit Sablon à 6043 RANSART comme personne disposant du pouvoir de représenter l'association et qui possède le pouvoir de représenter l'association dans les actes juridiques et en justice. Il agit en qualité d'organe individuel.

La gestion financière, la représentation de l'asbl et le pouvoir de signature sont laissés à Stéphanie Salengros, administratrice déléguée, ainsi qu'à Marc Parmentier, trésorier.

Une réflexion sera lancée avec le responsable juridico-financier et l'organe d'Administration sur les délégations futures. Tout cela sera approuvé lors d'un prochain organe d'Administration.

En date du 7 juin 2022, l'assemblée générale se compose comme suit :

- 1)Membre : Madame Stéphanie SALENGROS
- 2)Membre - Président : Monsieur Patrick TIMMERMANS
- 3)Membre - Trésorier : Monsieur Marc PARMENTIER
- 4)Membre - Secrétaire : Monsieur Maximilien LERAT
- 5)Membre : Administrateur : Monsieur Valentin DISCOLO
- 6)Membre : Madame Diana Filipa Mota Pinto Ferreira
- 7)Membre : Monsieur Alexis MULAS
- 8)Membre : Monsieur Valerio MASULLO

Les nouveaux statuts sont approuvés à l'unanimité par les membres de l'Assemblée Générale.

Stéphanie Salengros
Administratrice-déléguée

Marc Parmentier
Trésorier